



Dans la sentence Claude Tremblay, rendue par l'arbitre Diane Sabourin en décembre 2009, le plaignant a déposé un grief contestant les tâches supérieures à son classement de technicien en administration. Il réclamait une prime de 5 % pour effectuer ses tâches, jusqu'à ce que son employeur réajuste son classement et son salaire ainsi que tous les droits et avantages prévus à la convention.

La partie syndicale a prétendu que l'employeur a enfreint l'article 5-20.18 de la convention des fonctionnaires en confiant aux employés des tâches de niveau supérieur à leur classement de technicien en administration. Le procureur a appuyé sa preuve sur la nature complexe des tâches exercées ainsi que sur le contexte dans lequel elles étaient effectuées. Il a réclamé le traitement d'un agent de recouvrement fiscal ou, subsidiairement, le versement de la prime de 5 % prévue par l'article 10-42.09.

Quant à la procureure patronale, elle a expliqué l'encadrement juridique à considérer et a noté que les conditions d'exercice (clientèle difficile), l'obligation de confidentialité et la «sophistication» des outils de travail ne modifiaient pas la nature des tâches et leur finalité.

Après avoir analysé la preuve et considéré que le jugement Halickman de la Cour d'appel avait opéré une véritable volte-face dans l'application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, l'arbitre Diane Sabourin en est venue à la conclusion que les tâches exercées par les techniciens en administration du secteur du Démarrage ont changé de façon importante et ne correspondent plus à la directive de classification de cette classe d'emplois.

L'arbitre admet que la classification d'un emploi relève strictement de l'employeur mais ajoute que l'arbitre possède tout de même un pouvoir d'intervention lorsque les tâches confiées à un employé ne correspondant pas à son classement. Si elle ne peut identifier le corps d'emploi qui correspond aux tâches exercées et ordonner un nouveau classement, elle souligne que l'employeur aura tout intérêt à adopter une nouvelle classe d'emplois correspondant aux tâches exercées par les employés visés ou à modifier la directive de classification en conséquence.

L'arbitre a accueilli le grief, et ordonné le versement d'une prime de 5 % jusqu'à ce que l'employeur ait corrigé la situation. Elle a déclaré que sa décision s'applique à tous les techniciens en administration du secteur d'activités visé et conserve sa compétence pour l'établissement du quantum, si nécessaire.